

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 0211
DATE DE LA DÉCISION : 20140128
DATE DE L'AUDIENCE : 20140124, à Montréal
NUMÉROS DE LA DEMANDE : 165744
OBJET DES DEMANDES : Non-respect de conditions, propriétaire et exploitant de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Rémy Pichette

Club de natation PPO

NIR : R-101582-6

-Et-

Katherine Ward

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie du dossier du Club de natation PPO (le club de natation), propriétaire et exploitant de véhicules lourds, afin de décider si le non-respect de la condition qui a été imposée par la décision 2013 QCCTQ 1069, rendue le 24 avril 2013, compromet leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

LES FAITS

[2] Le 24 avril 2013, la Commission rendait la décision 2013 QCCTQ 1069 à l'égard du club de natation. Cette décision modifiait la cote de sécurité du club de natation pour une cote « conditionnel » et imposait la condition suivante :

« [...] »

ORDONNE à Club de natation PPO de faire suivre à Anne Gras, gérante et responsable des activités de transport, et Katherine Ward,

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

comptable, une séance de formation d'une durée minimale de quatre (4) heures portant sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* auprès de formateurs reconnus, dont preuve écrite du contenu, de son inscription et attestation transmise à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission au plus tard le 15 juillet 2013. »

[3] Le 19 juillet 2013, Jean Michaud, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission, produisait au dossier un rapport administratif² portant sur le suivi de la condition imposée au club de natation, à Anne Gras ainsi qu'à Katherine Ward. Les conclusions du rapport révèlent que la condition n'a pas été respectée et qu'Anne Gras n'était plus administratrice du club de natation.

[4] Le 3 octobre 2013, la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (les Services juridiques) adressait au club de natation et à Katherine Ward, un avis d'intention et de convocation (avis) à une audience publique devant se tenir le 24 janvier 2014. Les avis ont été dûment signifiés aux personnes visées. Les récépissés de messageries Purolator aux dossiers révèlent que les avis ont été reçus le 4 octobre 2013 par le club de natation et par Katherine Ward.

[5] Les avis transmis soulignent le manquement à l'obligation imposée et informent les personnes visées des conséquences pouvant découler d'une décision de la Commission.

[6] Le 15 octobre 2013, Katherine Ward écrivait à la Commission une lettre avisant de son retrait le 1^{er} octobre 2013, en tant qu'administratrice à titre de bénévole du club de natation.

[7] À la date prévue pour l'audience, soit le 24 janvier 2014, le club de natation est absent et Katherine Ward est présente, mais ne représente pas le club de natation, car elle ne fait plus partie de l'administration du club. Ils sont non-représentés par avocat.

[8] Considérant la signification valide, la Commission a autorisé les Services juridiques à procéder en l'absence du club de natation.

[9] L'avocate des Services juridiques fait entendre Jean Michaud, inspecteur à la Commission. Il présente le rapport administratif de suivi de la condition qui a été préparé dans le dossier du club de natation. Ce rapport était joint à l'avis transmis aux personnes visées.

² Pièce cotée CTQ-1 (au dossier).

[10] L'inspecteur témoigne du non-respect de la condition imposée par la décision 2013 QCCTQ 1069.

LE DROIT

[11] L'article 9 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*³ (*RPCTQ*) prévoit que la transmission d'un document peut se faire, notamment, par courrier électronique, ordinaire ou recommandé, par poste certifiée, par huissier, par télécopieur ou par tout autre moyen permettant de prouver la date de son envoi ou de sa réception.

[12] L'article 37 du *RPCTQ* prévoit également que si, à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

[13] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux exploitants, aux propriétaires et aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[14] Ce sont les articles 26 à 30 de la *Loi* qui habilent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » lorsqu'elle évalue qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[15] Plus particulièrement, le paragraphe 3^o de l'article 27 prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à la personne qui ne respecte pas une condition qui lui a été imposée.

L'ANALYSE

[16] La preuve révèle que le club de natation n'a fait parvenir à la Commission ou au Service de l'inspection de la Commission, aucun document attestant du suivi de la formation imposée par la décision 2013 QCCTQ 1069.

[17] La preuve révèle qu'Anne Gras et Katherine Ward n'ont pas à suivre la formation exigée car elles ne sont plus administratrices du club de natation.

[18] La Commission en vient à la conclusion que le club de natation aurait dû faire suivre la formation imposée par la décision 2013 QCCTQ 1069 aux nouveaux administrateurs qui ont succédé à Mmes Gras et Ward.

³ L.R.Q. c. T-12, r. 11.

[19] À l'audience du 24 janvier 2014, le club de natation est absent et non-représenté, refusant ainsi l'occasion de présenter ses observations et explications, bien que l'avis de convocation lui a été dûment transmis.

[20] La preuve démontre que la condition imposée au club de natation en tant qu'exploitant de véhicules lourds, n'a pas été respectée.

[21] Conformément au paragraphe 3^o de l'article 27 de la *Loi*, la cote de sécurité du Club de natation PPO portant la mention « conditionnel » doit être modifiée par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » pour avoir fait défaut de respecter les conditions imposées par la décision 2013 QCCTQ 1069.

LA CONCLUSION

[22] Étant donné le non-respect de la condition imposée par la décision 2013 QCCTQ 1069, la Commission modifiera la cote de sécurité du Club de natation PPO par une cote portant la mention « insatisfaisant ».

PAR CES MOTIFS,

la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE

la demande;

REMPLECE

la cote de sécurité du Club de natation PPO portant la mention « conditionnel », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT

au Club de natation PPO de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

Rémy Pichette, MBA
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c.c. M^e Maryse Lord, avocate, pour les Services juridiques de la Commission des transports du Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278